



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-005-2024-03

PUBLIÉ LE 4 MARS 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-23-00009 - Arrêté n° 2024-23 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places, gérée par l'association LA SAUVEGARDE SEAY (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2024-03-01-00009 - Décision n° DVSS-QSpharMBio - 2024/023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement hospitalo universitaire AP-HP Hôpitaux universitaires Henri Mondor "PUI du Val-de-Marne" (6 pages)

Page 6

IDF-2024-03-01-00008 - Décision n° DVSS-QspharMBio-2024/022 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Novo site Pontoise (5 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé - Délégation départementale de Seine-et-Marne /

IDF-2024-03-04-00017 - Arrêté n° DOS-2024/77-08/ARS portant abrogation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (2 pages)

Page 19

IDF-2024-03-04-00018 - Arrêté n° DOS-2024/77-09/ARS portant modification de l'arrêté n° DOS-2023/77-26/ARS portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice (3 pages)

Page 22

Direction régionale des douanes de Paris / Pôle Action Economique

IDF-2024-03-01-00010 - Décision portant fermeture définitive du débit de tabac n° 7540151C (1 page)

Page 26

Service Interacadémique des Examens et Concours (SIEC) - maison des examens / Division des affaires financières

IDF-2024-03-01-00006 - Arrêté de désignation des activités physiques, sportives et artistiques retenues au titre de la partie pratique de l'épreuve terminale d'enseignement de spécialité d'EPPCS du baccalauréat général session 2024 pour les académies de Créteil, Paris et Versailles (1 page)

Page 28

IDF-2024-03-01-00007 - Arrêté de désignation des champs d'apprentissage retenus au titre de la partie pratique de l'épreuve terminale d'enseignement de spécialité d'EPPCS du baccalauréat général session 2024 pour les académies de Créteil, Paris et Versailles (1 page)

Page 30

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-02-23-00009

Arrêté n° 2024-23 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places, gérée par l'association LA SAUVEGARDE SEAY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2024-23

**portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé »
(LHSS) de 25 places, gérée par l'association LA SAUVEGARDE SEAY**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R.314-1 et suivants
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'instruction interministérielle N°DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire, pour l'année 2023, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord ».
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 15 novembre 2023 pour la campagne budgétaire médico-sociale 2023 Ile-de-France des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création de 4 structures dénommées « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places à implanter dans les départements des Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines, soit 100 places.
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé pour la création de 25 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) à implanter dans le département des Yvelines a été classé en première position par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France le 5 février 2024;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département et dans le Projet Régional de Santé Ile-de-France;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation visant à la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places située au 2 rue Pierre Métairie-Zac du Bel Air 78120 RAMBOUILLET est accordée à l'association La Sauvegarde, sise 9 bis avenue Jean Jaurès 78000 VERSAILLES.

ARTICLE 2

La capacité totale du LHSS La Sauvegarde est de 25 places.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

ARTICLE 3

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution
- N° FINESS du gestionnaire : 780708293

ARTICLE 4

L'autorisation du présent arrêté est accordée à l'association La Sauvegarde pour 15 ans à compter de sa date de création et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application du premier alinéa de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, la structure transmet tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations délivrées, selon une programmation arrêtée par l'ARS.

Pour le renouvellement des autorisations, sont pris en compte, conformément à la programmation mentionnée ci-dessus, les résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de la structure dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 23/02/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-01-00009

Décision n° DVSS-QSpharMBio - 2024/023
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur du Groupement
hospitalo universitaire AP-HP Hôpitaux
universitaires Henri Mondor "PUI du
Val-de-Marne"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/023
portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
du Groupement hospitalo universitaire AP-HP Hôpitaux universitaires Henri Mondor
« PUI du Val-de-Marne »
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la décision n° 14/062 en date du 7 mars 2014 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur multisite « PUI du Val-de-Marne » au sein du Groupement hospitalo universitaire AP-HP Hôpitaux universitaires Henri Mondor, pour les établissements suivants : Hôpital Henri Mondor, Hôpital Albert-Chenevier et Hôpital Emile Roux ;
- VU** la demande déposée le 30 juin 2023 par la directrice de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge, ainsi que la mission définie à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, portant sur la vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;
- VU** la demande déposée le 30 juin 2023 par la directrice de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, et de la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments;

- la réalisation de préparations magistrales sous formes orales solides et sous formes externes pâteuses non stériles sans substances dangereuses ;
- la réalisation de préparations magistrales sous formes orales solides et liquides et sous formes externes liquides et pâteuses non stériles avec substances dangereuses ;
- la réalisation de préparations magistrales stériles sans substances dangereuses ;
- la réalisation de préparations magistrales stériles avec substances dangereuses notamment des préparations anticancéreuses ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, à savoir notamment des préparations anticancéreuses stériles contenant des substances dangereuses, des préparations stériles sans substances dangereuses, des préparations non stériles contenant des substances dangereuses et des médicaments de thérapie innovante ;
- la réalisation de préparations hospitalières stériles et non stériles avec ou sans substances dangereuses, y compris celles à base de microbiote fécal pour transplantation ;
- la réalisation de préparations radiopharmaceutiques stériles ;
- la préparation de médicaments expérimentaux et la réalisation de préparations rendues nécessaires pour les recherches impliquant la personne humaine ;
- la préparation des dispositifs médicaux ;

les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

- la réalisation de préparations hospitalières de microbiote fécal pour transplantation sous forme de gélule ou de suspension présentée en seringue (pharmacies à usage intérieur situées en Ile-de-France et hors Ile-de-France) ;
- la réalisation de préparations magistrales stériles contenant des substances dangereuses, à savoir des médicaments anticancéreux et la préparation des dispositifs médicaux stériles pour le compte de la pharmacie à usage intérieur multisite « PUI Essonne » du Groupement hospitalo universitaire AP-HP Hôpitaux universitaires Henri Mondor ;

VU le rapport d'instruction en date du 8 août 2023 et la conclusion définitive en date du 8 décembre 2023 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable et défavorable (pour les activités de préparations magistrales stériles et de préparations des dispositifs médicaux stériles) du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 15 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la réalisation des préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la réalisation des préparations magistrales stériles produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- la réalisation de préparations hospitalières ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux et la réalisation des préparations rendues nécessaires pour les recherches impliquant la personne humaine ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDÉRANT

les réponses apportées, la mise en œuvre d'une nouvelle unité de pharmacotechnie et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la mise en conformité des locaux de réception et de stockage de la pharmacie à usage intérieur ;
- l'évolution des locaux de vente de médicaments au public pour une mise en conformité ;
- l'adaptation du personnel de la pharmacie à usage intérieur, notamment pour ses missions de vente de médicaments au public, ses activités de préparation, de stérilisation des dispositifs médicaux et de préparation des médicaments expérimentaux ;
- la mise en place effective de la désactivation de l'identifiant unique des médicaments sérialisés dans des délais courts ;

pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles :

- une zone de lavage mise en isopression par rapport au couloir et un asservissement des portes du sas d'accès à la zone à atmosphère contrôlée ;
- une surveillance pérenne des caractéristiques de la pièce dédiée au traitement du linge, pièce ayant un accès direct sur la zone d'atmosphère contrôlée de l'unité ;
- une surveillance physico-chimique et microbiologique des eaux utilisées ;
- la suppression de l'intervention du personnel du bloc dans la recomposition des boîtes ;

pour l'activité de préparation des médicaments stériles sans substances dangereuses :

- le classement en surpression du local de production des préparations ;

pour l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques :

- la mise en conformité des locaux (selon le plan d'action institutionnel) et des équipements (inscription au plan d'investissement de l'établissement pour 2024) ;

pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux :

- l'étude en 2024 pour un relocalisation dans de nouveaux locaux au regard de l'insuffisance de la superficie des locaux actuels confirmés par l'établissement ;

CONSIDÉRANT

que la « PUI du Val-de-Marne » du Groupement hospitalo universitaire AP-HP Hôpitaux universitaires Henri Mondor dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1

La pharmacie à usage intérieur multisite «PUI du Val-de-Marne» du Groupement hospitalo universitaire AP-HP Hôpitaux universitaires Henri-Mondor (N° FINESS EJ : 750712184) desservant les sites suivants :

- site Henri Mondor N° FINESS ET : 940100027, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Créteil (94) ;
- site Albert Chenevier N° FINESS ET : 940100019, 40 rue de Mesly, Créteil (94) ;
- site Emile Roux N° FINESS ET : 940100050, 1 avenue de Verdun Limeil-Brévannes (94) ;

est autorisée à exercer les missions et activités figurantes à la présente décision.

ARTICLE 2

La pharmacie à usage intérieur multisite assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ainsi que la mission définie à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, de vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4.

ARTICLE 3

La pharmacie à usage intérieur multisite assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments avec mise sous forme unitaire (reconditionnement des formes orales vracs et/ou surétiquetage de blister) et mise en piluliers ou en sachets manuelle et automatique ;
- la réalisation de préparations magistrales sous formes orales solides et sous formes externes pâteuses non stériles sans substances dangereuses ;
- la réalisation de préparations magistrales sous formes orales solides et liquides et sous formes externes liquides et pâteuses non stériles avec substances dangereuses ;
- la réalisation de préparations magistrales stériles sans substances dangereuses sous formes injectables ;
- la réalisation de préparations magistrales stériles avec substances dangereuses sous formes injectables, notamment des préparations anticancéreuses ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques (à savoir notamment des préparations anticancéreuses stériles contenant des substances dangereuses, des préparations stériles sans substances dangereuses, des préparations non stériles contenant des substances dangereuses sous forme de suspensions buvables) y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- la réalisation de préparations hospitalières stériles et non stériles avec ou sans substances dangereuses, y compris celles à base de microbiote fécal pour transplantation sous forme de gélule ou de suspension présentée en seringue ;
- la réalisation de préparations radiopharmaceutiques stériles ;
- la préparation de médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

- la préparation des dispositifs médicaux stériles : procédé à la vapeur d'eau et procédé à basse température.

ARTICLE 4

La pharmacie à usage intérieur multisite assurera, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur multisite « PUI Essonne » du Groupement hospitalo universitaire AP- HP Hôpitaux Universitaires Henri Mondor conformément aux articles L.5126-4 et R.5126-9, les activités suivantes :

- la réalisation de préparations magistrales stériles contenant des substances dangereuses, à savoir des médicaments anticancéreux ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles (procédé à la vapeur d'eau).

ARTICLE 5

La pharmacie à usage intérieur multisite assurera, pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur en Ile-de-France et hors Ile-de-France conformément aux articles L.5126-4 et R.5126-9, l'activité suivante :

- la réalisation de préparations hospitalières de microbiote fécal pour transplantation sous forme de gélule ou de suspension présentée en seringue.

ARTICLE 6

La pharmacie à usage intérieur multisite est installée dans les locaux d'une superficie totale de 6 092,38 m², tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- ❖ sur le site Henri Mondor - 4 188,68 m² :

au niveau R-2 du bâtiment principal - 2 617 m² :

- locaux principaux de la pharmacie à usage intérieur : 2 523, 40 m² ;
- locaux de la vente de médicaments au public : 70 m² ;
- locaux de l'activité de préparations hospitalières de microbiote fécal pour transplantation : 23,6 m² ;

au niveau R-2 du bâtiment principal - 352,68 m² :

- locaux communs support pour préparations stériles : 73,03 m² ;
- locaux de préparations stériles avec substances dangereuses : 138,28 m² ;
- locaux de préparations stériles sans substances dangereuses : 45,21 m² ;
- locaux de préparations de médicaments de thérapie innovante : 25,48 m² ;
- locaux de préparations non stériles avec substances dangereuses et locaux communs non stériles : 45,32 m² ;
- locaux de préparations non stériles sans substances dangereuses : 25,31 m² ;

au niveau de l'entresol 2 à proximité du bloc opératoire :

- locaux de préparation des dispositifs médicaux stériles : 1157 m² ;

au niveau R-1 du bâtiment principal :

- locaux de préparation de médicaments radiopharmaceutiques : 62 m² ;

- ❖ sur le site Albert Chenevier - 947 m² :

au niveau du rez-de-chaussée et du sous-sol du bâtiment Hartmann :

- locaux de la pharmacie à usage intérieur : 856,18 m² ;
- locaux de l'activité de préparation des doses à administrer : 90,82 m² ;

- ❖ sur le site Emile Roux - 956,7 m² :

au niveau du rez-de-jardin du bâtiment Cruveilhaer :

- locaux de la pharmacie à usage intérieur : 792,18 m² ;

- locaux de préparation des doses à administrer : 164,52 m².

- ARTICLE 7** L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur multisite « PUI du Val-de-Marne » du Groupement hospitalo universitaire AP-HP Hôpitaux universitaires Henri Mondor et pour le compte d'autres pharmacies à usage intérieur d'Île-de-France et hors Île-de-France ainsi que pour le compte de la pharmacie à usage intérieur multisite « PUI Essonne » du Groupement hospitalo universitaire AP-HP Hôpitaux Universitaires Henri Mondor est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.
- ARTICLE 8** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 9** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 10** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er}/03/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-03-01-00008

Décision n° DVSS-QspharMBio-2024/022 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Novo site Pontoise

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO – 2024/022
portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
de l'Hôpital Novo site Pontoise
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-66 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1958 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n°H 41 au sein du Centre hospitalier René Dubos, sis 6, avenue de l'Île-de-France à Cergy-Pontoise (95300) ;
- VU** la demande déposée le 2 novembre 2021 complétée le 13 décembre 2023 par le directeur du Centre hospitalier René Dubos à la suite d'une suspension de délai d'instruction en date du 15 février 2022, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ainsi que les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment, la vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ainsi que la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L.5137-1 ;
- VU** la demande déposée le 2 novembre 2021 complétée le 13 décembre 2023 par le directeur du Centre hospitalier René Dubos à la suite d'une suspension de délai d'instruction en date du 15 février 2022 en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant :

les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments ;
- la réalisation de préparations magistrales stériles et non stériles, avec et sans substance dangereuse ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, médicaments anticancéreux sous forme stérile, injectable ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux (sous forme stérile injectable à visée anticancéreuse), à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau ;

l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau ;

les activités suivantes assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- la réalisation de préparations hospitalières et magistrales stériles ;
- la réalisation de préparations hospitalières et magistrales non stériles ;

VU l'arrêté n°DOS-2022/4684 en date du 19 décembre 2022 portant fusion au 1^{er} janvier 2023 des établissements publics de santé comprenant le Centre Hospitalier René Dubos, le Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise et le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin sous le nom d'Hôpital Novo (n°FINESS EJ : 950110080) ;

VU le rapport d'instruction en date du 14 septembre 2022 et la conclusion définitive en date du 12 février 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 6 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les activités suivantes comportent des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- la réalisation de préparations magistrales stériles, à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

CONSIDÉRANT

les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- renforcer les effectifs pharmaceutiques (secteur des médicaments et préparation des dispositifs médicaux stériles) afin de permettre à la pharmacie à usage intérieur de disposer de moyens en personnel suffisants pour exercer les missions et activités sollicitées et ainsi répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement dans des conditions de qualité et de sécurité ;
- mettre en œuvre de manière opérationnelle le dispositif de lutte contre les médicaments falsifiés – sérialisation ;
- procéder, pour l'activité de préparation de doses à administrer réalisée pour l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, à une réorganisation du fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur conforme aux dispositions du code de la santé publique, par la réintégration au sein même des locaux de la pharmacie de cette activité ;
- réaliser en nombre limité des préparations magistrales non stériles contenant ou non des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- procéder à des travaux de restructuration de l'unité de radiopharmacie en 2024, en conformité avec les dispositions des bonnes pratiques de préparation et selon les préconisations de l'Agence de sûreté nucléaire ;
- déposer au 1^{er} semestre 2024, une demande d'autorisation une modification des locaux de l'unité de préparation des anticancéreux intégrant l'activité de préparation des médicaments expérimentaux ;
- finaliser en 2024 la restructuration complète de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles selon le calendrier des travaux transmis ;
- remettre à jour le système qualité de la PUI (secteur radiopharmacie et préparation des anticancéreux) ;

CONSIDÉRANT

que l'Hôpital Novo site Pontoise dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Novo site Pontoise, n° FINESS EJ : 950110080 et N° FINESS ET : 950000364, sis 6, avenue de l'Île-de-France à Cergy-Pontoise (95300) est autorisée à exercer les missions et activités figurantes à la présente décision.

ARTICLE 2

La pharmacie à usage intérieur dessert les établissements suivants :

- Maison d'arrêt du Val d'Oise, Chemin Vert à Osny (95520) ;
- EHPAD Saint Louis sis 2, boulevard de l'Hôpital à Cergy-Pontoise (95300) ;
- Centre psychiatrique Jean Delay sis 6, avenue de l'Île-de-France, à Cergy-Pontoise (95300).

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ainsi que les missions définies à l'article L.5126-6 du code de la santé publique, notamment, la vente de médicaments, au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ainsi que la délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies à l'article L.5137-1.

ARTICLE 4 La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 sous forme de doses unitaires nominatives et de manière manuelle ;
- la réalisation de préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutique contenant ou non des substances dangereuses pour le personnel ou l'environnement, sous forme de gélules ;
- la réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutique et la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, sous forme stérile, injectable – médicaments anticancéreux ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques sous forme stérile, injectable et sous forme d'aérosols ;
- la préparation des médicaments expérimentaux (sous forme stérile injectable à visée anticancéreuse), à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7;
- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 par le procédé à la vapeur d'eau et basse température.

ARTICLE 5 La pharmacie assurera, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Carnelles Portes de l'Oise site Beaumont sur Oise sis 25, rue Edmond Turcq à Beaumont-sur-Oise (95260), l'activité :

- de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique par le procédé vapeur d'eau.

ARTICLE 6 La pharmacie à usage intérieur, faisant l'objet de la présente décision, est autorisée à faire réaliser pour son propre compte, les activités suivantes :

- la réalisation de préparations hospitalières et magistrales stériles (collyres renforcés) par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Cochin-Port Royal du Groupe hospitalo-universitaire AP-HP . Centre – Université Paris Cité ;
- la réalisation de préparations hospitalières et magistrales non stériles (gélules et suppositoires) par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint Antoine site Armand-Trousseau du Groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université.

ARTICLE 7 La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 2 220.15 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :

au niveau -1 du bâtiment Sud, les locaux de la pharmacie à usage intérieur dont :

- l'unité de préparation des anticancéreux de 74.78 m² ;
- l'unité de vente de médicaments au public et de délivrance des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales de 21.75 m² ;
- un local pour les préparations non stériles de 14.45 m² ;
- un local pour la préparation des doses à administrer de 14.9 m² ;

au niveau -2 du bâtiment « BMC », les locaux de l'activité de préparations des dispositifs de médicaments stériles de 650 m² ;

au niveau 0 du bâtiment Sud, les locaux de l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques de 85,62 m².

ARTICLE 8 L'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Novo site Pontoise et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du Groupe hospitalier Carnelles Portes de l'Oise site Beaumont sur Oise est accordée pour une durée de 7 ans en vertu de l'article L.5126-4 du code de santé publique à compter de sa notification aux intéressés conformément aux dispositions susvisées.

ARTICLE 9 La durée de l'autorisation relative aux activités comportant des risques particuliers assurée pour le compte de la pharmacie à usage intérieur l'Hôpital Novo site Pontoise par d'autres pharmacies à usage intérieur est subordonnée à l'autorisation octroyée à la pharmacie à usage intérieur assurant la sous-traitance.

ARTICLE 10 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} mars 2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2024-03-04-00017

Arrêté n° DOS-2024/77-08/ARS portant
abrogation de dispenser à domicile de l'oxygène
à usage médical pour un site de rattachement
d'une structure dispensatrice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° DOS-2024/77-08/ARS

portant abrogation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2024-002 en date du 9 janvier 2024 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/2001/ASP/PH-LABM n° 135 en date du 19 novembre 2001, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 1195 rue Saint-Just à Vaux-le-Pénil (77000) de la société VIVISOL FRANCE dont le siège social est situé à la même adresse ;
- VU** la demande présentée par la société VIVISOL FRANCE en date du 26 février 2024, en vue d'abroger l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 1195 rue Saint-Just à Vaux-le-Pénil (77000) ;
- CONSIDÉRANT** que le site de rattachement situé au 1195 avenue Saint-Just à Vaux-le-Pénil (77000) sera fermé à compter du 1^{er} mars 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 1195 rue Saint-Just à Vaux-le-Pénil (77000) est abrogée à compter du 1^{er} mars 2024 ;

ARTICLE 2^o

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3°

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Lieusaint, le 04 mars 2024

Pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France,
La Directrice départementale de
Seine-et-Marne

SIGNE

Hélène MARIE

Agence Régionale de Santé - Délégation
départementale de Seine-et-Marne

IDF-2024-03-04-00018

Arrêté n° DOS-2024/77-09/ARS portant
modification de l'arrêté n° DOS-2023/77-26/ARS
portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical pour un site de
rattachement d'une structure dispensatrice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n° DOS-2024/77-09/ARS portant modification de l'arrêté n° DOS-2023/77-26/ARS portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L.4211-5, L.5232-3, R.4211-15, D.5232-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2024-002 en date du 9 janvier 2024 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Madame Hélène MARIE, Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté ARS n° DOS-2023/77-26/ARS en date du 21 décembre 2023 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 4 rue Henri Becquerel à MITRY MORY (77290) de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL dont le siège social est situé au Centre d'activités Euro 2000 – 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) ;
- VU** le courriel en date du 19 février 2019 de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL informant l'Agence régionale de santé d'Île-de-France que le changement de statut juridique et de nom de la société sera effectif, non pas à compter du 1^{er} mars 2024, mais à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 1^{er} de l'arrêté n° DOS-2023/77-26/ARS en date du 21 décembre 2023 portant modification de l'autorisation relative à la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;
- CONSIDÉRANT** que la modification porte sur la date du changement du statut juridique et de la dénomination sociale de la structure ;
- CONSIDÉRANT** que la date du changement du statut juridique et de la dénomination sociale de la structure initialement fixée au 1^{er} mars 2024, ne sera effective qu'à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement demeurent inchangées pour le site de rattachement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement d'une structure dispensatrice pour tenir compte de ce changement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er L'arrêté n° DOS-2023/77-26/ARS en date du 21 décembre 2023 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement est ainsi modifié :

Les termes : « **Article 1e** : La société BASTIDE RESPIRATOIRE ÎLE-DE-FRANCE, dont le siège social est situé au 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté : ZI Mitry Compans – Immeuble « le Corio » - 4 rue Henri Becquerel à MITRY MORY (77290) à compter du **1^{er} mars 2024**.

L'aire géographique desservie par le site de rattachement concernera 4 régions administratives différentes et les 15 départements suivants :

- Île-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val D'Oise (95),
- Normandie : Eure (27), Seine-Maritime (76) ;
- Grand Est : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51) ;
- Hauts-de-France : Aisne (02), Oise (60).

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation ;

Sont remplacés par les termes :

: « **Article 1** : La société BASTIDE RESPIRATOIRE ÎLE-DE- FRANCE, dont le siège social est situé au 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au ZI Mitry Compans – Immeuble « le Corio » - 4 rue Henri Becquerel à MITRY MORY (77290) à compter du **1^{er} juillet 2024**.

L'aire géographique desservie par le site de rattachement concernera 4 régions administratives différentes et les 15 départements suivants :

- Île-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val D'Oise (95),
- Normandie : Eure (27), Seine-Maritime (76) ;
- Grand Est : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51) ;
- Hauts-de-France : Aisne (02), Oise (60).

dans la limite d'un délai maximum d'intervention au domicile des patients, de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation, à partir du site de rattachement concerné par la présente autorisation.

ARTICLE 2° Les autres éléments de l'arrêté d'autorisation n° DOS-2023/77-26/ARS en date du 21 décembre 2023 restent inchangés.

ARTICLE 3° Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable de modification de cette autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France. Toute autre modification devra faire l'objet d'une déclaration simple préalable.

- ARTICLE 4°** Le transfert total ou partiel des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement de la présente autorisation vers d'autres locaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.
- ARTICLE 5°** La structure dispensatrice est tenue de déclarer annuellement son activité pour chaque site de rattachement, au plus tard le 31 mars de chaque année, auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.
- ARTICLE 6°** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
Ce recours ne suspend pas l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 7°** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Lieusaint, le 04 mars 2024

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France,
La Directrice départementale de
Seine-et-Marne

SIGNE

Hélène MARIE

Direction régionale des douanes de Paris

IDF-2024-03-01-00010

Décision portant fermeture définitive du débit
de tabac n° 7540151C

Direction régionale des douanes de Paris
30, rue Raoul Wallenberg
75019 Paris

À PARIS, LE 1^{ER} MARS 2024

DÉCISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

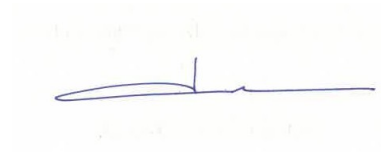
Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Article 1^{er}

Il est décidé la fermeture définitive, à compter du 1^{er} mars 2024, du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- débit n°7540161C situé 99 rue de Rivoli 75001 Paris (Carrousel du Louvre).

Le directeur régional des douanes de Paris



Jean-Marc BORTOLUSSI

Service Interacadémique des Examens et
Concours (SIEC) maison des examens

IDF-2024-03-01-00006

Arrêté de désignation des activités physiques,
sportives et artistiques retenues au titre de la
partie pratique de l'épreuve terminale
d'enseignement de spécialité d'EPPCS du
baccalauréat
général session 2024 pour les académies de
Créteil, Paris et Versailles

Arrêté de désignation des activités physiques, sportives et artistiques retenues au titre de la partie pratique de l'épreuve terminale d'enseignement de spécialité d'EPPCS du baccalauréat général session 2024 pour les académies de Créteil, Paris et Versailles

Le directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 222-9, D. 334-3 et D. 334-4 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif au programme d'enseignement de spécialité d'éducation physique, pratiques et culture sportives pour les classes de première et terminale de la voie générale ;

Vu la note de service du 24 mars 2022 relative à l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité Education physique, pratiques et culture sportive de la voie générale à compter de la session 2023 de l'examen du baccalauréat,

Vu la note de service du 26 septembre 2023 relative à l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité Education physique, pratiques et culture sportive de la voie générale à compter de la session 2024 de l'examen du baccalauréat,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les deux activités physiques, sportives et artistiques (Apsa) retenues au titre de la partie pratique de l'épreuve terminale d'enseignement de spécialité d'Education physique, pratiques et culture sportives (EPPCS) présentée en 2024 par les candidats individuels au baccalauréat général sont les suivants :

- Champs d'apprentissage N°1 : Réaliser une performance motrice maximale mesurable à une échéance donnée - 800 m ;
- Champs d'apprentissage N° 3 : Réaliser une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée – Danse.

Article 2 : La secrétaire générale du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Arcueil, le 1 mars 2024,

Le directeur du service interacadémique
des examens et concours

Frédéric MULLER signé

Service Interacadémique des Examens et
Concours (SIEC) maison des examens

IDF-2024-03-01-00007

Arrêté de désignation des champs
d'apprentissage retenus au titre de la partie
pratique de
l'épreuve terminale d'enseignement de
spécialité d'EPPCS du baccalauréat général
session 2024 pour les académies de Créteil, Paris
et Versailles

Arrêté de désignation des champs d'apprentissage retenus au titre de la partie pratique de l'épreuve terminale d'enseignement de spécialité d'EPPCS du baccalauréat général session 2024 pour les académies de Créteil, Paris et Versailles

Le directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 222-9, D. 334-3 et D. 334-4 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2021 relatif au programme d'enseignement de spécialité d'éducation physique, pratiques et culture sportives pour les classes de première et terminale de la voie générale ;

Vu la note de service du 24 mars 2022 relative à l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité Education physique, pratiques et culture sportive de la voie générale à compter de la session 2023 de l'examen du baccalauréat,

Vu la note de service du 26 septembre 2023 relative à l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité Education physique, pratiques et culture sportive de la voie générale à compter de la session 2024 de l'examen du baccalauréat,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les deux champs d'apprentissage retenus au titre de la partie pratique de l'épreuve terminale d'enseignement de spécialité d'Education physique, pratiques et culture sportives (EPPCS) présentée en 2024 par les candidats au baccalauréat général scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat sont les suivants :

- Champs d'apprentissage N° 3 : Réaliser une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée ;
- Champs d'apprentissage N°5 : Réaliser et orienter son activité physique pour développer ses ressources et s'entretenir.

Article 2 : La secrétaire générale du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Arcueil, le 1 mars 2024,

Le directeur du service interacadémique
des examens et concours

Signé

Frédéric MULLER